



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-92-2

prescrivant au SIVOM de CHAMBON-EVAUX des conditions techniques de remise en état de la décharge de "Saget" ainsi que des mesures de gestion du suivi post exploitation.

LE PREFET DE LA CREUSE

- Vu le code de l'environnement ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;*
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;*
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;*
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;*
- Vu la rubrique 322 de la Nomenclature des installations classées ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-772 du 14 juin 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Creuse ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant le SIVOM de CHAMBON-EVAUX domicilié en mairie de Chambon sur Voueize à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés au lieu dit "Saget" ou "le Parural de l'Etang" sur la commune de BUDELIERE ;*
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-1052 imposant au SIVOM de Chambon sur Voueize-Evaux les Bains la production d'une étude relative aux conditions de réaménagement de la décharge de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur la commune de BUDELIERE ;*
- Vu la lettre du 23 décembre 1999 par laquelle le Président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX informe le Préfet de la décision du syndicat de fermer et réhabiliter la décharge*

Vu l'étude de juin 2000 référencée 00 CR 02 réalisée par le cabinet d'ingénierie GEOPAL pour le compte du SIVOM de CHAMBON-EVAUX en vue de la réhabilitation de la décharge ;

Le demandeur consulté ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 08 février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 2001 ;

CONSIDERANT QUE le présent arrêté a été communiqué à l'exploitant et que celui-ci a pu apporter ses observations ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

L'exploitation de la décharge de déchets ménagers située au lieu-dit "Saget" sur la commune de BUDELIERE est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions de réhabilitation - réaménagement du site et gestion du suivi post exploitation

1. Nature des travaux – échéanciers de réalisation

Le SIVOM de CHAMBON-EVAUX devra mettre en œuvre l'ensemble des travaux de remise en état du site de la décharge précitée tels qu'ils sont préconisés dans l'étude susvisée **avant le 31 décembre 2002**. Un échéancier intermédiaire des différentes phases de travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées par le Président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX. Il portera notamment sur les phases de réalisation qui sont énumérées ci après :

1.1 La réhabilitation avec des mesures d'endiguement, de confinement et de recouvrement des déchets, ainsi que la maîtrise des eaux et du biogaz.

- L'isolement des déchets par un endiguement latéral et une couverture semi-perméable pour limiter l'infiltration ;
- La maîtrise des eaux superficielles non souillées et des lixiviats, par des dispositifs de drainage adaptés ;
- Le compactage des déchets pour éviter l'accumulation du biogaz, et son drainage vers l'extérieur à l'aide des puits existant

1-2 Le réaménagement, permettant de protéger le site et de lui conférer un aspect propre, pour s'intégrer dans l'environnement

- la protection du site pour en interdire l'accès par une clôture de 2 m au moins ;
- sa réinsertion paysagère ;

2 - Collecte et traitement des lixiviats

Les lixiviats seront collectés dans un ouvrage étanche en vue de leur traitement. Ils pourront être pompés en vue de leur récupération pour un traitement en station d'épuration collective. L'exploitant devra dans ce cas disposer d'une convention de rejet auprès de l'exploitant de ladite station. Ils pourront également faire l'objet d'un traitement in situ par lagunage si les performances de l'installation permettent de respecter la norme de rejet prévue en annexe au présent arrêté.

2.1. Contrôle de la qualité des aménagements du site et vérification des performances de dépollution du lagunage

2.1.1. Le bassin de collecte des lixiviats ou le lagunage présentera une étanchéité totale. Il sera réalisé à l'aide d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1,5 mm d'épaisseur au moins et protégée du poinçonnage par des géotextiles appropriés. Tout dispositif présentant une garantie équivalente sera admis. Sous ce lagunage un réseau de drains sera mis en place et permettra en aval le contrôle des eaux de la nappe superficielle.

Les travaux d'étanchéification du lagunage seront réalisés selon des procédures d'assurance de la qualité qui prévoient des tests d'étanchéité sur les soudures de la membrane.

2.1.2. Dans la première année de fonctionnement la lagune devra faire l'objet d'un bilan complet destiné à vérifier ses performances de dépollution. Les contrôles comparatifs entre la qualité de l'effluent à l'entrée et en sortie de lagune porteront sur les paramètres de la norme de rejet annexée au présent arrêté reproduisant les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Toutefois en ce qui concerne la recherche de substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, un test de toxicité global sur daphnies ou sur bactéries phosphorescentes pourra être admis. En fonction des résultats de ce test une investigation plus poussée pourra être effectuée à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2-1.3. Dans la première année de fonctionnement le dispositif de drainage des eaux de ruissellement et le drainage sous lagune ou le bassin de collecte feront l'objet d'un contrôle à l'aide d'une campagne d'analyses qui portera sur les paramètres suivant : MEST, DB05, DCO et résistivité.

3 - Rejets au milieu naturel

3-1 Nature : les rejets au milieu naturel seront constitués des eaux de surface drainées, des eaux du drainage sous lagune et du rejet des lixiviats après traitement de ces derniers dans la lagune. Les points de rejet seront au maximum de deux pour les eaux de surface. Le point de rejet de la lagune de traitement sera unique. Il en sera de même pour le point de rejet des eaux du drainage sous la lagune. Les points de rejets seront aménagés pour faire des prélèvements. Le point de rejet de la lagune de traitement sera également aménagé pour permettre des mesures de débit (canal de mesure). Ces émissaires seront correctement entretenus.

3-2 Norme de rejet : la qualité des rejets au milieu naturel devra respecter la norme prévue en annexe au présent arrêté.

3-3 Surveillance de la qualité des rejets :

3-3-1 Une surveillance semestrielle de la qualité du rejet de la lagune sera effectuée en période de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : débit, MEST, DB05, DCO et résistivité.

3-3-2 Tous les quatre ans il aura procédé à une analyse sur l'ensemble des paramètres de la norme de rejet en sortie de lagune. Toutefois en ce qui concerne la recherche de substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, un test de toxicité global sur daphnies ou sur bactéries phosphorescentes pourra être admis. En fonction des résultats de ce test une investigation plus poussée pourra être effectuée à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance semestrielle (hautes eaux, basse eaux alternativement). Le contrôle portera sur les paramètres suivant : MEST, DB05, DCO et résistivité. Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant les prélèvements pour assurer une bonne représentativité de la qualité des écoulements souterrains.

5 - L'entretien des aménagements

L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien :

- de l'aménagement paysager ;
- de la clôture du site ;
- des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, des puits de dégazage et des voies d'accès à ces dispositifs ;
- des dispositifs de drainage superficiels et sous lagune ;
- des abords du site réhabilité.

6 - Durée du programme de suivi

Le programme de suivi est prévu pour une période de trente ans au moins.

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

7 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie BUDELIERE pour y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BUDELIERE pendant une durée minimale l'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliations et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de BUDELIERE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à ou aux :

- Maires des communes de BUDELIERE et VIERSAT,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX à fin de notification.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à Guéret, le 2 avril 2002

Le Préfet,

Signé Patrick DELAGE



Danielle PIERI

ANNEXE



Danielle PIERRI

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

Matière en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 au-delà
Demande biochimique (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénol	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux.	< 15 mg/l
Dont	
Cr6+	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0.2 mg/l
Pb	< 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0.1 mg/l
Fluor et ses composés (F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogènes (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.	Très toxiques : 0.05 mg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j Toxiques ou néfastes à long terme : 1.5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j Susceptible d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 mg/j
Nota.- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	